



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
**MAIRIE DE BERLOU**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
27 NOVEMBRE 2023**

Date de convocation : 20 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Marcel AUTTELET, Claude BENEDETTI, Claude CARPENA, Mathieu COUDERC, Marie-Odile DARDE, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Mathieu MOLINARI, Christelle MOUTIER

Absents excusés : Coralie CAUMES, Joselyne CEGLEC

Pouvoirs : Joselyne CEGLEC donne pouvoir à Christelle MOUTIER

Secrétaire de séance : Claude BENEDETTI

La séance ouvre à dix-huit heures.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2023
- Amortissements en M49 (budgets eau et assainissement)
- Amortissements en M57 : complément
- Ecritures de fin d'exercice :
  - DM budget annexe 63000 – Budget principal
  - DM budget annexe 63200 – assainissement
  - DM budget annexe 63300 – eau
- Dépenses en investissement au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 - budgets principal et annexes
- RPQS eau potable
- Convention mise à disposition de la salle polyvalente
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- Recrutement contrat aidé 2024
- Questions diverses

**Objet : Approbation du procès-verbal du 10/10/2023**

Le procès-verbal du 10 octobre 2023 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal.

Le Maire en fait lecture.

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

**Objet : Délibération portant sur l'adoption du tableau des amortissements en M49 – budgets 632 Assainissement et 633 Eau – 2023/047**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle que l'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics d'eau et d'assainissement. L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actif

destinés à servir de façon durable à l'activité de la commune. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource à l'investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040/compte 28xx) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042/compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon 3 méthodes : linéaire, variable ou dégressive. La méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur et dont la consommation est très rapide s'amortisse sur un an.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise). Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M49 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien par l'assemblée délibérante.

Vu les articles L2321-1-3 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M49

Les durées d'amortissements proposées sont les suivantes :

BIEN	Compte immobilisation	Durée amortissement
Constructions (station épuration ...)	213	30 ans
Matériel spécifique d'exploitation	2156	10 ans
Outillage technique	2158	10 ans
Réseau assainissement	2158	60 ans
Réseau Eau	2158	40 ans
Camion et véhicule industriel	218	8 ans
Autres immobilisations corporelles	218	10 ans
Frais d'étude non suivis de travaux	203	5 ans

SUBVENTION	Compte immobilisation	Durée amortissement
Subvention perçue	131	Selon la durée d'amortissement du bien financé par la subvention

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le Maire d'informer la trésorerie

Séance :

Monsieur le Maire envisage une réunion publique sur le thème de l'eau potable.



**Objet : Délibération portant sur l'adoption du tableau des amortissements en M57 – budgets 630 Principal – 2023/048**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle que le Conseil a déjà fixé le mode de gestion des amortissements et immobilisations du budget principal 63000 par délibération n°2023\_028 du 11 mai 2023.

Il s'agit ici de préciser les imputations comptables en accord avec la demande de l'Agent comptable et de compléter les immobilisations amortissables.

Monsieur le maire propose de mettre à jour la délibération n°2023\_028 en fonction du tableau suivant :

BIEN	Compte immobilisation	Durée amortissement
Logiciel	2051	2 ans
Bâtiments publics	2131	25 ans
Immeubles de rapport	2132	25 ans
Installations générales, ..., aménagement des constructions	2135	10 ans
Autres constructions	2138	10 ans
Réseaux et voirie	2151-2152-21538-2156	25 ans
Matériel et outillage technique	2157-2158	10 ans
Véhicule	2182	5 ans
Camion et véhicule industriel	2157	8 ans
Matériel informatique	2183	3 ans
Photocopieur	2183	5 ans
Mobilier	2184	10 ans

SUBVENTION	Compte immobilisation	Durée amortissement
Subvention	1311-1312-1313-1318	Selon la durée d'amortissement du bien financé par la subvention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les amortissements tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le Maire d'informer la trésorerie

Séance :

Pas d'observation

**Objet : Décision modificative n°3 – Budget PRINCIPAL 63000 - 2023/049**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle que le Conseil municipal, lors de la séance du 27 novembre 2023, a adopté un tableau d'amortissements pour le budget principal assujéti à l'instruction M57 (délibération 2023\_048). Il rappelle que la M57 impose de constater l'amortissement l'année d'acquisition.

Par conséquent, il propose des modifications budgétaires afin de comptabiliser les amortissements calculés au prorata temporis des immobilisations amortissables acquises en 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Intitulé						
Virement à la section d'investissement	023		3 530.15			
Dotations aux amortissements				681	042	4 394.59

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Intitulé						
Quote-part des subventions d'investissement				777	042	864.44

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Intitulé						
Subventions d'investissement				1391	040	864.44

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Intitulé						
Virement à la section de fonctionnement	021		3 530.15			
Amortissements concessions, ...				2805	040	921.09
Amortissements bâtiments privés				28132	040	728.95
Amortissements installations générales				28135	040	287.92
Amortissements autres constructions				28138	040	1 154.71
Amortissements réseaux de voirie				28151	040	5.70
Amortissements installations de voirie				28152	040	68.73
Amortissements autres réseaux				281538	040	189.45
Amortissements matériel informatique				28183	040	1 001.76
Amortissements matériel de bureau et mobilier				28184	040	36.28

Séance :

Pas d'observation

**Objet : Décision modificative n°2 – Budget annexe ASSAINISSEMENT 63200 - 2023/050**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle que le Conseil municipal, lors de la séance du 27 novembre 2023, a adopté un tableau d'amortissements pour les budgets annexes assujettis à l'instruction M49 (délibération 2023\_047).

Par conséquent, il propose des modifications budgétaires afin de comptabiliser les amortissements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Intitulé						
Achat autres matières et fournitures	6068		787.99			
Dotation aux amortissements				6811	042	787.99

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Intitulé						
Autres immobilisations corporelles				218		787.99

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Intitulé						
Amortissement matériel spécifique d'exploitation				28156	040	162.99
Amortissement autres immobilisations corporelles				2818	040	625.00

Séance :

Pas d'observation



**Objet : Décision modificative n°3 – Budget annexe EAU 63300 - 2023/051**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle que le Conseil municipal, lors de la séance du 27 novembre 2023, a adopté un tableau d'amortissements pour les budgets annexes assujettis à l'instruction M49 (délibération 2023\_047). Par conséquent, il propose des modifications budgétaires afin de comptabiliser les amortissements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits			
	Intitulé	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Services extérieurs divers	618			112.66			
Dotation aux amortissements					6811	042	336.24

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES	Diminution crédits			Augmentation des crédits			
	Intitulé	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Quote-part des subventions d'investissement					777	042	223.58

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits			
	Intitulé	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Subventions d'équipement					1391	040	223.58
Immobilisations corporelles autres					2158		112.66

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES	Diminution crédits			Augmentation des crédits			
	Intitulé	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Amortissement installations, matériels, outillages autres					28158	040	86.24
Amortissement autres immobilisations corporelles					2818	040	250.00

Séance :

Pas d'observation

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget 63000 Principal – 2023/052**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Monsieur le Maire rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », est égal à 83 287.60 euros  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 20 821.90 € (25% x 83 287.60 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

#### **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles**

Article 2051 – concessions et droits similaires = 696.90 €

#### **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2111 – terrains nus = 375.00 €

Article 2115 – terrains bâtis = 750.00 €

Article 212 – agencement de terrains = 1 250.00 €

Article 2131 – Bâtiments publics = 875.00 €.

Article 2132 – Bâtiments privés = 1 250.00 €.

Article 2151 – Réseaux de voirie = 4 250.00 €

Article 21538 – Autres réseaux = 7 000.00 €

Article 2183 – Matériel informatique = 1 625.00 €

Article 2184 – Matériel de bureau, mobilier = 250.00 €

Article 2188 – Autres = 2 500.00 €

Total : 20 821.90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance :

Pas d'observation

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget annexe 63200 Assainissement – 2023/053**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

#### **Article L 1612-1**

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*



*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Monsieur le Maire rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », est égal à 43 092.35 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 10 773.09 € (25% x 43 092.35 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

#### **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2156 – Matériel spécifique d'exploitation = 1 250.00 €.

Article 218 – Autres = 8 773.09 €

#### **Chapitre 020 – Dépenses imprévues**

Article 020 – Dépenses imprévues = 750.00 €.

Total : 10 773.09 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance :

**Pas d'observation**

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget annexe 63300 Eau – 2023/054**

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

#### **Article L 1612-1**

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Monsieur le Maire rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », est égal à 79 416.07 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles**

Article 203 – Frais d'études = 732.15 €.

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2156 – Matériel spécifique d'exploitation = 15 371.87 €.

Article 2158 – Autres = 2 528.17 €.

**Chapitre 020 – Dépenses imprévues**

Article 020 – Dépenses imprévues = 1 250.00 €.

Total : 19 882.18 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance :

Pas d'observation

***Objet : Délibération portant sur l'adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'eau potable 2022 – 2023/055***

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Séance :

Pas d'observation

***Objet : Délibération portant sur la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et les lieux ouverts au public et demande de subventions – 2023/056***

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Considérant la nécessité de mettre en place un système de vidéoprotection pour protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords, comme suite à plusieurs dégradations et une effraction suivie de vol de nombreux matériels et sur les conseils de la Gendarmerie,



Monsieur le Maire expose que le projet d'installation d'un système de vidéoprotection est susceptible de bénéficier de subventions de différentes natures.

Des demandes de devis sont en cours et le Conseil se prononcera ultérieurement sur le choix d'un prestataire.

Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de mise en place d'un système de vidéoprotection et de faire toutes les demandes de subventions afférentes à ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet d'installation de caméras de vidéoprotection *afin*
- D'autoriser le Maire à demander l'autorisation du Préfet avant de filmer la voie publique et les lieux ouverts au public
- D'autoriser le Maire à solliciter toutes les subventions relatives au système de vidéoprotection.

Séance :

Pas d'observation

#### Questions diverses :

- Le Conseil municipal approuve le recrutement éventuel d'un contrat aidé pour seconder l'agent technique
- Le Conseil municipal souhaite un temps de réflexion avant de se prononcer sur l'octroi de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat annoncée par le Gouvernement mais dont la commune supporterait la charge.
- La cérémonie des vœux 2024 se tiendra salle de Festivités le samedi 20 janvier.
- Le Maire explique que le dossier est en cours pour demander un dédommagement suite au vol avec effraction à l'atelier technique.
- Il est demandé d'augmenter la puissance du compteur de la salle des Festivités. Après vérification, la puissance de 15kWh est suffisante. Le problème concernait le raccordement des phases et a été réglé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le Maire,  
Christian LIGNON

Secrétaire de séance,  
Claude BENEDETTI



